

Délibération n°2020/29

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-49 et suivants ;
Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n°2019/35 du CA de l'UTT du 02 juillet 2019 ;
Vu les statuts, en vigueur, de l'établissement ;
Vu le règlement intérieur, en vigueur, de l'établissement ;
Considérant que, conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 et suivants du code de l'éducation, certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à des droits d'inscription différenciés peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé ;
Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de définir les critères généraux d'exonération des droits d'inscription.

Le conseil d'administration réuni le 18 juin 2020 :

Objet : Modalités d'exonération des droits d'inscription différenciés

Le CA adopte les modalités d'exonération suivantes :

Les étudiants internationaux extracommunautaires relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 pourront bénéficier d'une exonération partielle ou totale, sur demande, après instruction de leur dossier par la commission d'exonération.

La commission identifiera les étudiants pouvant bénéficier des exonérations compte tenu des critères suivants :

- L'excellence des résultats académiques de l'étudiant ;
- Le caractère exceptionnel de la situation financière de l'étudiant.

L'exonération sera déterminée annuellement et, le cas échéant, semestriellement, et renouvelable sous réserve de résultats académiques satisfaisants.

Enfin, les étudiants, accueillis dans le cadre d'une convention entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité, seront soumis aux droits d'inscription prévus par ces conventions ou programmes, tels que votés par le CA.

Résultat du vote :

Nombre de membres : 23
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Troyes, le 18 juin 2020
Le président du conseil d'administration



Ronan STEPHAN

Publié sur le site internet de l'UTT le : 19/06/2020
--

Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 19/06/2020
